



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2024/SEE/0137

modifiant l'arrêté préfectoral n°2009/BE/251 du 30 octobre 2009 portant prescriptions spécifiques relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Lumine-de-Coutais

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le programme pluriannuel de mesures correspondant en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu en vigueur ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/BE/251 du 30 octobre 2009 portant prescriptions spécifiques relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Lumine-de-Coutais ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU l'enregistrement numérique du présent document sous le n° cascade 44-2023-00333 ;

VU la réponse du 24 avril 2024 de Grand Lieu Communauté à la demande d'observations sur le projet du présent arrêté transmise le 5 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence assainissement de la commune de Saint-Lumine-de-Coutais à Grand Lieu Communauté avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I-D-4-b de la directive du 21 mai 1991 susvisée prescrit pour les paramètres DBO5 – DCO – MES exprimés en valeurs de concentration, que le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques et que pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % ;

CONSIDÉRANT que l'annexe III – tableau 6 – de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif prescrit les performances minimales de traitement attendues sur les paramètres DBO5, DCO et MES : rendements minimums, concentrations maximales et concentrations rédhitoires associées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des valeurs rédhitoires calculées conformément à la directive européenne pour les paramètres DCO et MES du système d'assainissement de Saint-Lumine-de-Coutais – La Taillée ;

CONSIDÉRANT la révision de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation ou à déclaration de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et l'exclusion du visa de la rubrique 3.2.3.0 – plans d'eau, permanents ou non – pour les étendues d'eau réglementées au titre de la rubrique 2.1.1.0 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral n°2009/BE/251 du 30 octobre 2009 susvisé, et concerne la prise en compte du changement du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement et le visa de la rubrique de nomenclature 2.1.1.0 à l'article 1, le changement de la définition du débit de référence à l'article 3.1.B, l'autosurveillance du système de collecte à l'article 4.4, la suppression de l'article 4.5 portant sur les contrôles du fonctionnement du système de collecte, la révision de la concentration rédhitoire de rejet sur les paramètres DCO et MES à l'article 5.3, les fréquences d'autosurveillance à l'article 5.4, la modification du 1^{er} paragraphe et la suppression du 3^{ème} paragraphe de l'article 5.5 portant sur l'autosurveillance des boues, l'ajout d'un nouvel article 5.7 portant sur le contrôle du dispositif d'autosurveillance, et la suppression de l'article 7 portant sur la période transitoire durant la phase de travaux.

ARTICLE 2 : Modification apportée à l'article 1 – objet de la déclaration

L'article 1 est ainsi remplacé :

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système de collecte (code Sandre ouvrage 0444174R0001) et de la station de traitement des eaux usées (code Sandre ouvrage 0444174S0001) d'une capacité nominale de **1 450 Equivalents-Habitants (EH)**.

Grand Lieu Communauté est le maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Saint-Lumine-de-Coutais "La Taillée".

La géolocalisation de la station de traitement des eaux usées est en mode Lambert 93 (X : 341 024 ; Y : 6 672 767).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par l'article R.214-1 est la suivante.

<u>N° nomenclature</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	<u>Arrêté de prescriptions générales existant</u>
2.1.1.0 - 2°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3 : Modification apportée à l'article 3.1.B) – débit de référence

L'article 3.1.B) est ainsi remplacé :

Le système de collecte étant 100 % séparatif, le débit de référence correspond au débit de pointe journalier de temps sec nappe haute, auquel est ajouté une part des eaux claires parasites permanentes qui se sont introduites dans le système de collecte (eaux claires parasites d'infiltration et de captage).

Si la pluviométrie vient à influencer les débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées strictes (rejets domestiques, assimilés domestiques et non domestiques), **le débit de référence utilisé pour l'évaluation des conformités nationale et locale correspond au percentile 95 des débits journaliers entrants sur la station**. Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité annuelle de la station de traitement des eaux usées, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation des conformités en performance.

La station de traitement des eaux usées est conçue pour traiter un débit de nappe haute temps de pluie de 360 m³/jour (débit de pointe horaire de 65 m³/heure).

ARTICLE 4 : Modification apportée à l'article 4.4 – contrôles des raccordements au système de collecte

L'article 4.4 renommé – autosurveillance du système de collecte - est ainsi remplacé :

Cette surveillance est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesure des temps ou des débits déversés).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte, et évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments figurent dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009.

Tous les points de surverse sont dotés d'équipements de surveillance : détecteur de surverses permettant d'évaluer la durée de déversement.

ARTICLE 5 : Suppression de l'article 4.5 – *contrôles du fonctionnement du système de collecte*

L'article 4.5 est abrogé.

ARTICLE 6 : Modification apportée à l'article 5.3 – *prescriptions relatives au rejet*

L'article 5.3 est ainsi remplacé :

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées en sortie du clarificateur (**point réglementaire A4**), mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes.

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Concentrations réhibitoires</u>	<u>Rendements minimaux</u>
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	85,00 %
DCO	90 mg/l	180 mg/l	80,00 %
MES	30 mg/l	75 mg/l	90,00 %
NTK	10 mg/l	-	70,00 %
NGL	15 mg/l	-	70,00 %
PT	1 mg/l	-	80,00 %

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, NGL et PT.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25°C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales de fonctionnement" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence prescrits à l'article 3,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 – de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015).

ARTICLE 7 : Modification apportée à l'article 5.4 – prescriptions relatives à l'autosurveillance

L'article 5.4 renommé – Fréquences d'autosurveillance - est ainsi remplacé :

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence d'analyse (jours par an)</u>	<u>Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes</u>
Débit	365	-
pH	2	-
DBO5	2	0
DCO	2	0
MES	2	0
Température de l'eau	2	-
NTK	2	-
NH4	2	-
NO2	2	-
PT	2	-
Quantité mensuelle de matières sèches de boues produites (uniquement l'année de curage des boues)	1	-
Mesure de siccité (uniquement l'année de curage des boues)	6	-

Excepté pour la température de l'eau, les mesures physico-chimiques s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures de débit en entrée et en sortie station font l'objet d'un enregistrement en continu.

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées comprend au minimum des tests hebdomadaires NH_4^+ , NO_3^- et PO_4^{3-} sur le rejet des eaux usées traitées en sortie du clarificateur (point réglementaire A4). L'exploitant utilise à cet effet une gamme de tests adaptée pour les mesures de concentration pour tous les paramètres.

Le programme annuel d'autosurveillance est adressé par le maître d'ouvrage ou son exploitant avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir.

Les résultats de ces mesures et analyses (bilans réglementaires 24 heures, tests hebdomadaires en sortie de station) ci-dessus faites durant le mois N sont reportés sur un registre d'exploitation, et les bilans réglementaires 24 heures sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de l'autosurveillance Sandre.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prescrites ci-dessus.

L'autosurveillance relative aux boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur :

- la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine des apports extérieurs de boues,
- la quantité de matières sèches de boues produites,
- la quantité brute, la quantité de matières sèches, la mesure de la qualité et destination(s) des boues évacuées.

ARTICLE 8 : Modification apportée au 1^{er} paragraphe de l'article 5.5 – *prescriptions relatives à l'élimination des sous-produits de l'épuration*

Le 1^{er} paragraphe de l'article 5.5 renommé – Autosurveillance des boues - est ainsi remplacé :

Les boues accumulées dans les lits plantés de roseaux sont curées selon une périodicité recommandée de 10 à 15 ans. Ces boues sont valorisées en filière d'épandage ou compostage, ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'épandage de plus de 3 tonnes de matière sèches/an ou de plus de 150 kg d'azote total/an relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier de déclaration est conforme aux prescriptions de l'article R.211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R.211-33 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 du code de l'environnement, ce registre est présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations est adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau. **Dans le cas des lits de séchage plantés de roseaux, cette synthèse est requise l'année du curage.**

ARTICLE 9 : Suppression du 3^{ème} paragraphe de l'article 5.5 – *prescriptions relatives à l'élimination des sous-produits de l'épuration*

Le 3^{ème} paragraphe – contrôle des sous-produits de l'épuration - de l'article 5.5 est abrogé.

ARTICLE 10 : Ajout d'un nouvel article 5.7 – *contrôle du dispositif d'autosurveillance*

L'article 5.7 est ainsi rédigé :

Sont tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un cahier de vie du système d'assainissement comportant au minimum les éléments prescrits à l'article 20-II-1 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié – section suivi du système d'assainissement. Le cahier de vie est rédigé par l'exploitant de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne et au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : Suppression de l'article 7 – *travaux – période transitoire*

L'article 7 est abrogé.

ARTICLE 12 : Continuité de l'arrêté préfectoral n°2009/BE/251 du 30 octobre 2009 susvisé

Le reste des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 est sans changement.

ARTICLE 13 : Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Lumine-de-Coutais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu pour information.

ARTICLE 14 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Grand Lieu Communauté, le maire de la commune de Saint-Lumine-de-Coutais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **16 MAI 2024**

le **PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,


La cheffe du service
Eau - Environnement

Marine **RENAUDIN**

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Saint-Lumine-de-Coutais ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Le centre de services
Eau - Environnement

Maire RENAUDIN